

**Règlement ministériel du 28 février 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Wecker et Manternach et entre Manternach et Mertert à l'occasion de travaux forestiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élagages, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR134 entre Wecker et Manternach et entre Manternach et Mertert ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR134 (PK 21,570 – 23,160) entre Wecker et Manternach,
- le CR134 (PK 24,350 – 26,360) entre Manternach et Mertert.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 28 février 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 28 février 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**